



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf. : 4136- n°IC/2008/166

**Arrêté préfectoral relatif à la demande de
régularisation administrative déposée par la
société SAINT GOBAIN EMBALLAGE – Usine
de Vauxrot sise à CROUY, CUFFIES et
SOISSONS**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ; et les articles R211-66 à R211-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre, et l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU la circulaire du 11 mars 1997 relative à la combustion du goudron de vapocraquage CRN 30 distribué par la société EXXON CHEMICAL France ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

Vu l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 ;

Vu les actes en date des 10 avril 1948, 26 avril 1957, 16 janvier 1961, 17 décembre 1966, 28 octobre 1969, 09 janvier 2004, 03 août 2005 qui ont notamment été antérieurement délivrés à la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOISSONS, CROUY, CUFFIES ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2005, et complétée les 05 octobre 2005, 10 octobre, 30 décembre, 19 janvier 2006, 07 février, 20 avril, 14 juin, 23 janvier 2007, 26 février, 06 juillet, 09 octobre, 14 décembre, par la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92 400) – 18, avenue d'Alsace, en vue de régulariser la situation administrative de la Verrerie de Vauxrot, située à SOISSONS, CROUY, CUFFIES (02 880) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la tierce expertise réalisée sur les entrepôts produits finis, dont les résultats ont été communiqués en janvier 2007 ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE le 10 octobre 2007, relatif à l'arrêt d'un four verrier en juillet 2007 ;

Vu la décision du 10 octobre 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 4 janvier au 3 février 2006 inclus sur le territoire des communes de CROUY, CUFFIES, SOISSONS, PASLY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 23 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du 6 juin 2008 ;

Vu les observations émises le 22 juillet 2008 par l'exploitant sur le projet d'arrêté examiné par le CODERST ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur s'est engagé à installer en 2008 un électrofiltre en vue de réduire les rejets à l'atmosphère des fours verriers et des lignes de traitement de surface à chaud du site, ce qui correspond à l'usage des meilleures techniques disponibles et permet ainsi de respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux risques présentés par les entrepôts de stockage produits finis susceptibles de faire l'objet d'incendie, exprimées notamment par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été tenu de faire réaliser une tierce expertise sur les risques présentés par ces entrepôts de stockage produits finis ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert dont les préconisations, reprises dans le présent arrêté préfectoral, permettent de réduire ces risques autour des entrepôts ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à améliorer les moyens de secours sur son site en le dotant d'équipements et d'aménagements supplémentaires, facilitant de ce fait l'intervention des pompiers en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE implantée sur le territoire des communes de CROUY, SOISSONS et CUFFIES génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDERANT que la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé à Courbevoie (92 400) – 18 avenue d'Alsace, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SOISSONS, CUFFIES et CROUY, la Verrerie de Vauxrot dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté Préfectoral du 10/04/1948 pour 830 m³ de fioul lourd ;
- Arrêté préfectoral du 04/04/1951 pour un réservoir souterrain de 1100 L d'essence ;
- Arrêté préfectoral du 26/04/1957 pour l'extension du stockage de fioul domestique (passage de 30 à 45 m³) et l'exploitation d'un nouveau four ;
- Récépissé de déclaration du 16/11/1960 pour un réservoir enterré de 10 m³ de carburant ;
- Arrêté préfectoral du 16/01/1961 pour le déplacement des 3 cuves de FOD (45 m³) et l'exploitation d'un nouveau four ;
- Arrêté préfectoral du 17/12/1966 d'autorisation d'exploiter un dépôt de 200 m³ de FOD et un dépôt de 1600 m³ de fioul lourd. Suppression d'une cuve de 15 m³ de FOD ;
- Récépissé de déclaration du 1/08/1968 pour l'exploitation d'un dépôt de 1000 kg de Gaz Inflammable Liquéfié ;
- Récépissé de déclaration du 28/10/1969 pour l'exploitation de sources scellées du groupe II (2 Cu) ;
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;
- Arrêté préfectoral du 3 août 2005 réglementant la détention de sources radioactives ;
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2007 réglementant l'activité du site en période de sécheresse

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	REGIME
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Dépôt de produits finis Magasin G : 89 880 m ³ Magasin H : 59 136 m ³ Magasin F : 32 340 m ³ Volume total des entrepôts : 181 356 m ³	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	3 mélangeuses de puissance 90 kW, 90 kW et 75 kW pour le mélange de silice, carbonate de soude, calcin. 4 broyeurs de puissance installée 12 kW pour le broyage de bouteilles en sous-sol. Puissance installée totale : 303 kW	A
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) Supérieure à 5 t/j	Capacité des fours : Four 1 : 250 t/j Four 3 : 445 t/j Capacité de production : 695 t/j	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air : Puissance installée : 4 356 kW Réfrigération : Puissance installée : 723 kW Soit une puissance totale installée de 5 079 kW	A

2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	8 tours aéroréfrigérantes : Tour Hamon : 3 488 kW Tour Baltimore : 1 860 kW Tour C22 : 680 kW Tour C24 : 680 kW Tour C 25 : 680 kW Tour C 26 : 762 kW Tour C 29 : 809 kW Tour W 23 : 1 220 kW Puissance totale installée : 10 179 kW	A
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	<u>Mesure de niveau de verre sur le canal du Four 1</u> Radiotoxicité : groupe 3 Activité autorisée : 103,6 GBq Q : $1036 \cdot 10^4$ <u>Mesure de niveau de verre sur le canal du Four 2</u> Radiotoxicité : groupe 2 Activité autorisée : 3,7 GBq Q : $3,7 \cdot 10^4$ <u>Mesure de niveau de verre sur le feeder 33 du Four 3</u> Radiotoxicité : groupe 2 Activité autorisée : 4,4 GBq Q : $4,4 \cdot 10^4$ <u>Source étalon</u> Radiotoxicité : groupe 3 Activité autorisée : 3,7 MBq Q : $3,7 \cdot 10^2$ Q total = $1044 \cdot 10^4$	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	<u>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</u> 1 cuve de fioul domestique de 30 m^3 <u>Dépôt de fioul lourd (CRN 30):</u> 2 cuves, de volume unitaire 800 m^3, contenant au maximum 600 m^3, soit $1 200 \text{ m}^3$ soit une capacité totale équivalente de 86 m^3.	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Dégraissage de pièces métalliques dans 2 cuves de 750 litres chacune. Soit au total 1 500 litres	DC

2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Utilisation de gaz naturel sur les installations de combustion servant : • au chauffage usine et eau chaude sanitaire P = 9 500 kW, • à la production de vapeur (sodiet) P = 1 700 kW Utilisation en secours de fioul domestique sur 3 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 0,64 MW. Utilisation en secours de fioul domestique sur 3 motopompes thermiques de 224 kW et sur un compresseur thermique de 317 kW. Puissance totale = 12,83 MW	DC
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt extérieur de 16 bouteilles de 6 m³ d'acétylène soit 115 kg.	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier mécanique moulerie Puissance installée : 135 kW Atelier visite mécanisée Puissance installée : 8,4 kW Atelier électrique Puissance installée : 6 kW Soit une puissance installée de 149,4 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<u>Atelier moulerie</u> 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 0,184 kW. 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 20,20 kW Soit une puissance totale installée de 20,4 kW	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d').	16 bouteilles de 10,6 m³ soit 193 kg Quantité totale stockée : 193 kg	NC
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution).	1 poste de distribution de FOD pour les chariots élévateurs avec un débit maximum de 3,6 m ³ /h	NC
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	Dépôts de 21 tonnes de coke	NC

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de masse de palette bois destinées aux produits finis Volume présent sur le site 640 m ³	NC
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage)	1 réservoir de 8 m3 d'acide chlorhydrique soit 9,7 tonnes	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	140 palettes de PPA (plastique alvéolé) Pour un volume total de 185 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	2 palettes de liens 2 palettes de tapis de sol 20 palettes de housses 33 palettes de gaines 50 palettes d'intercalaires thermoformés Pour un volume total de 200 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	- Atelier moulure : 3 chargeurs puissance totale : 4,8 kW - Atelier entretien production : 2 chargeurs puissance totale : 2,4 kW - Atelier charge batteries puissance totale : 15 kW Puissance globale = 22,2 kW	NC

**A : AUTORISATION – DC : DECLARATION AVEC CONTROLE - D : DECLARATION –
NC : NON CLASSABLE**

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SOISSONS	BT94
CUFFIES	B1363

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des entrepôts de stockage de produits finis F, G et H.

La zone Z1 (zone des effets létaux) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 (zone des effets irréversibles) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'étude de dangers jointe à la demande et les études complémentaires fournies ont permis de définir des périmètres d'éloignement autour des entrepôts de stockage produits finis.

Repère	Scénario	Type d'effets	Zone des effets létaux Z1	Zone des effets irréversibles Z2
Magasin H				

Façade est Côté avenue de Coucy	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques qui sortent des limites de propriété	5 m	9 m
Façade sud	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques qui sortent des limites de propriété	5 m	9 m
Façade nord	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Magasin F				
Façade est	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Façade sud	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Façade ouest	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Magasin G				
Façade nord	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Façade sud	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m
Façade ouest	Incendie du stockage produits finis dans H	Flux thermiques	5 m	9 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ces entrepôts.
- les projets de modifications de ces entrepôts. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1. Porter a connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. Mise a jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 Arrêtes, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté n°2005-635 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
25/02/05	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
14/05/93	Arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie de verre.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements

	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
--	--

Par ailleurs, les installations visées à l'article I.2.1 du présent arrêté, et relevant du régime de Déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Traitement des effluents rejetés

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R 512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

ARTICLE 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou Accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial et compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur

minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception que de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Pour chaque point de rejet canalisé nécessitant un suivi particulier, des points de prélèvement d'échantillon et points de mesure conformes à la norme NFX44052 sont aménagés. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement des échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu prescrites dans le présent arrêté préfectoral, ainsi que les mesures permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	Four verrier 1	Capacité de production : 250 t/j Puissance thermique maximale : 11 MW	CRN30 ou fioul lourd	Four à boucle, à régénération Taux de calcin supérieur à 40%
Cheminée 3	Four verrier 3	Capacité de production : 445 t/j Puissance thermique maximale : 23 MW	CRN30 ou fioul lourd	Four à brûleurs transversaux, à régénération Taux de calcin supérieur à 40%
Conduit 4	Toutes les lignes de traitement de surface à chaud		Electricité ou gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	50	1,5	Four verrier	20 000	8
Cheminée 3	60	2,7	Four verrier	35 000	8
Conduit 4			Lignes de traitement de surface à chaud		8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Article 3.2.4.1. Valeurs limites à respecter jusqu'au 30 décembre 2008

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée 1	Cheminée 3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	8%	8%	8%
Poussières	150 ou 0,35 kg/tv	150 ou 0,35 kg/tv	
SO _x en équivalent SO ₂	1500 ou 3 kg/tv	550 ou 1,5 kg/tv	
NO _x en équivalent NO ₂	600	800	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, en équivalent HCl	50 ou 175 g/tv	50 ou 175 g/tv	
Fluor et composés du Fluor, en équivalent HF	5 ou 35 g/tv	5 ou 35 g/tv	
Cr+VI+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V	5 ou 35 g/tv	5 ou 35 g/tv	

Article 3.2.4.2. Valeurs limites à respecter à partir du 31 décembre 2008

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Cheminée 1	Cheminée 3	Conduit n°4
Concentration en O₂ de référence	8%	8%	8%
Poussières	30	30	40
SO_x en équivalent SO₂	900 ou 1 500 si recyclage poussières	550	
NO_x en équivalent NO₂	600	800	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	30 ou 40 mg/Nm ³ en cas de réintroduction de poussières de filtres	30 ou 40 mg/Nm ³ en cas de réintroduction de poussières de filtres	40
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	5	5	5
Pb et ses composés	1	1	1 si flux > 5 g/h
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans les fours
As, Co, Ni, Se et leurs composés	1 pour la somme des métaux	1 pour la somme des métaux	1 pour la somme des métaux
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	5 pour la somme des métaux	5 pour la somme des métaux	5 pour la somme des métaux

Ammoniac			50 sur gaz secs
COV total	20	20	20
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	2	2
COV à phrases de risques R40	20	20	20
Formaldéhyde + phénol	20	20	20
CO	100	100	100
H2S	5	5	5
Amines exprimé en azote	5	5	5
HAP	0,0015	0,0015	

	Cheminée 1	Cheminée 3
Flux spécifique	g/tv fondu	g/tv fondu
Poussières	57	57
SOx en équivalent SO₂	1710 ou 2850 si recyclage poussières	1045
NOx en équivalent NO₂	1140	1520
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	57 ou 76 en cas de réintroduction de poussières de filtres	57 ou 76 en cas de réintroduction de poussières de filtres
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	10	10
Pb et ses composés	1,9	1,9
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,1 par métal et 0,2 pour la somme des métaux ou 0,2 par métal et 0,29 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four	,1 par métal et 0,2 pour la somme des métaux ou 0,2 par métal et 0,29 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four
As, Co, Ni, Se et leurs composés	1,9 pour la somme des métaux	1,9 pour la somme des métaux

Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	9,5 pour la somme des métaux	9,5 pour la somme des métaux
COV total	38	38
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	3,8	3,8
COV à phrases de risques R40	38	38
Formaldéhyde + phénol	38	38
CO	190	190
H2S	10	10
Amines exprimé en azote	10	10

ARTICLE 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Valeurs limites à respecter jusqu'au 30 décembre 2008

Flux en kg/h	Cheminée 1	Cheminée 3
Poussières	3	5,25
SOx en équivalent SO₂	30	52,5
NOx en équivalent NO₂	12	28
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	1	1,75
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	0,1	0,175
Cr+VI+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V	0,1	0,175

Article 3.2.5.2. Valeurs limites à respecter à partir du 31 décembre 2008

Flux en kg/h	Cheminée 1	Cheminée 3
Poussières	0,6	1,05
SOx en équivalent SO₂	18 ou 30 si recyclage poussières	19
NOx en équivalent NO₂	12	28
HCl et autres composés inorganiques gazeux du	0,6 ou 0,8 en cas de réintroduction de	1 ou 1,4 en cas de réintroduction de

chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	poussières de filtres	poussières de filtres
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	0,1	0,175
Pb et ses composés	0,02	0,035
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,001 par métal ou 0,002 pour la somme des métaux ou 0,002 par métal et 0,003 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four	0,002 par métal ou 0,0035 pour la somme des métaux ou 0,0035 par métal et 0,005 pour la somme des métaux si le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40% et poussières de filtres recyclées dans le four
As, Co, Ni, Se et leurs composés	0,02	0,035
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	0,1	0,175
COV total	0,4	0,5
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	0,04	0,05
COV à phrases de risques R40	0,4	0,5
Formaldéhyde + phénol	0,4	0,5
H2S	0,1	0,175
Amines exprimé en azote	0,1	0,175
HAP	30 mg/h	52,5 mg/h

ARTICLE 3.2.6. Mise en place d'une unité de traitement

Afin de respecter les valeurs limites en concentrations, flux et flux spécifiques fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté, la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE procédera, au plus tard pour le 31 décembre 2008, à la mise en place d'une unité de traitement des poussières sur les 2 fours verriers n° 1 et n°3 ainsi que sur les lignes de traitement de surface à chaud.

La société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE fournira à l'inspection des installations classées les documents suivants aux dates fixées ci-après :

- 31 juillet 2008 : dossier présentant les modifications entraînées par l'installation de l'électrofiltre, notamment en ce qui concerne les exutoires et conditions de rejet ;
- 30 septembre 2008 : attestation de démarrage des travaux de mise en place de l'unité de traitement de poussières sur les fours verriers et les lignes de traitement de surface à chaud ;

- 31 décembre 2008 : attestation de fin de travaux ;
- 1 janvier 2009 : attestation de mise en service de l'unité de traitement des poussières sur les fours verriers et les lignes de traitement de surface à chaud
- 1 février 2009 : communication à la préfecture des résultats de la campagne de mesures sur les rejets à l'atmosphère, conformément à l'article 9.2.1. du présent arrêté

ARTICLE 3.2.7. Suivi du combustible utilise par les fours verriers

Une procédure de suivi portant à la fois sur la composition du CRN 30 utilisé comme combustible au niveau des fours verriers et sur les gaz de combustion est définie.

Une synthèse de ce suivi est communiquée annuellement à l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Nappe phréatique	150 000 m3	400 m3/j
Réseau public	12 000 m3	40 m3/j
Rivière Aisne	125 000 m3	500 m3/j

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans l'Aisne sont les suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Types pompes	2 pompes
Débit horaire de pointe	200 m3/h chacune

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans la nappe phréatique sont les suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Appellation	Forage n°2
Indice BRGM	106.6x172
Profondeur	30 m
Date de mise en service	1997
Types pompes	1 pompe électrique
Débit horaire de pointe	42 m3/h

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 du Code rural.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Suite à la mise hors service du forage n°1 dans la nappe alluviale de l'Aisne, l'exploitant fournira au préfet, dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral, un rapport avec l'ensemble des

éléments repris dans cet article.

article 4.1.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts

ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture)
- 2- les eaux pluviales de voiries
- 3- les eaux domestiques
- 4- les eaux résiduaires

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 1- Les eaux pluviales de toiture rejoignent l'Aisne au niveau des points de rejet Pk 2 et Pk 7, dont les coordonnées sont reprises dans le dossier de demande de régularisation administrative.
- 2- Les eaux pluviales de voiries rejoignent l'Aisne au niveau des points de rejet Pk 1, Pk 3, Pk 4, Pk 5 et Pk 6, dont les coordonnées sont reprises dans le dossier de demande de régularisation administrative.
Elles transitent avant leur rejet via des séparateurs à hydrocarbures, à 5 mg/l avec by-pass dimensionnés selon un orage décennal, installés au niveau de chaque point de rejet.
- 3- Les eaux domestiques sont traitées
 - soit par la station d'épuration de Pommiers, dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
 - soit par 3 fosses septiques, dont les eaux épurées sont dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux résiduaires.
- 4- Les eaux résiduaires rejoignent l'Aisne au niveau des points de rejet Pk 68216 et Pk 68238, qui collectent les mêmes effluents.
Elles transitent avant leur rejet par un débourbeur – déshuileur de capacité 100 l/s nommé passavant.

ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Température des effluents rejetés < 30°C
- Les rejets ne doivent pas entraîner une élévation de température du milieu naturel de plus de 3°C, et ne pas induire une température supérieure de l'Aisne de plus de 28°C.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets dans l'Aisne au niveau des points Pk 68216 et Pk 68238.

Les valeurs ci-dessous correspondent aux rejets cumulés au niveau des 2 points Pk 68216 et Pk 68238.

Débit de référence	Maximal : 100 m ³ /heure	Moyen journalier : 850 m ³ /jour	Moyen mensuel : 12 000 m ³ /mois
--------------------	-------------------------------------	---	---

Paramètres	Concentration maximales journalière (mg/l) A respecter sur chaque point de rejet	Flux maximum journalier (kg/j) A respecter sur l'ensemble des rejets eaux résiduaires dans l'Aisne (pK 68216 + Pk 68238)	
MES	35	30	
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	25	
DCO (sur effluent non décanté)	125	106	
Azote global		25	
Azote Kjeldahl	10	8,5	
Phosphore		10	
Sulfates	1000	850	
Fluor et composés	15	10	
Arsenic et composés (en As)	0,3	0,25	
Antimoine et composés	0,3	0,25	
Baryum	3	2,5	
Cadmium et composés	0,05	0,05	
Chrome total et composés	0,5	0,45	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,09	
Cuivre et composés	0,5	0,45	
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,45	
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,45	
Etain et composés	0,5	0,45	
Zinc et composés	0,5	0,45	
Indice phénols	0,3 (si > 3g/j) ou 1	0,5	
Acide borique	3	2,5	

Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,05	
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5 si > 20 g/j	5	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 si > 30 g/j	2	
Cyanures		0,2	
Hydrocarbures totaux	10 si > 100g/j ou 20	10	

Dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, au plus tard, l'exploitant réalisera une campagne de mesures sur les rejets aqueux (Pk 68216 et Pk 68238) pour les paramètres suivants : azote Kjeldhal ; sulfates ; fluor et composés ; arsenic et composés ; antimoine et composés ; baryum ; cadmium et composés ; chrome et composés ; chrome hexavalent et composés ; cuivre et composés ; plomb et composés ; nickel et composés ; étain et composés ; zinc et composés ; indices phénols ; acide borique ; mercure et composés ; fer, aluminium et composés ; composés organiques halogénés ; cyanures ; hydrocarbures totaux.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesures. Ces résultats devront être transmis au plus tard 5 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux domestiques rejetées dans la station d'épuration de Pommiers respectent la convention de rejet établie entre l'entreprise et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

ARTICLE 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, réfractaires pollués, aires de stockage du calcin pollué, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un décanteur-deshuileur ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Les eaux pluviales rejetées dans la rivière AISNE respectent les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

ARTICLE 4.3.13. Epandage

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les dispositions de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux de la section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Elimination moyenne annuelle	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux			
Boues de décantation (passavant + piscine...)	10 11 20		300 tonnes
DIB	20 03 01		350 tonnes
Ferrailles	17 04 07		100 tonnes
Palettes bois	15 01 03		1000 tonnes
Intercalaires et housses plastiques	15 01 02		200 tonnes
Déchets de réfractaires	16 11 06		50 tonnes excepté lors arrêt four
Moules en bronze ou en fonte	17 04 01 10 12 06		Lors changement moules – 20 tonnes de bronze 80 tonnes de fonte
Cartons	15 01 01		25 tonnes
Tubes fluorescents ou autres déchets contenant du mercure	21 01 21		500 kg
Déchets dangereux			
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs à hydrocarbures	13 05 07*		30 tonnes
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*		40 tonnes
Bases de décapage	11 01 07*		20 tonnes
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10* 06 03 13*		20 tonnes
Solvants	20 01 13* 06 03 13*		2 tonnes

L'intégralité du calcin issu des activités de l'usine de Vauxrot est recyclé en interne, dans le circuit de fabrication du site.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-22 et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limite de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès de secours Avenue de Coucy et Rue Deviolaine sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention, et sont identifiés comme accès réservés aux pompiers.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

ARTICLE 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté

ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Les points bas du site, sur lesquels il n'y a aucun appareil productif, sont connus, surveillés, et le cas échéant équipés de pompes vide caves.

Les zones de stockage produits finis situées en zone inondable sont évacuées dès que le risque inondation est connu.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini, s'il y a lieu, dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l. Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

Le volume de chaque rétention située sous les fours est supérieur au volume de verre que peut contenir le four en question.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou

assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. Bassin de confinement

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, ou des substances telles que des hydrocarbures en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

La rétention des 2 cuves de fioul lourd de 600 m³ chacune doit avoir un volume minimum de 1150 m³.

La rétention de la cuve de fioul domestique de 30 m³ doit avoir un volume minimum de 50 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 7.5.6. Règles de gestion des stockages en retentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des retentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Elles sont notamment entreposées à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum sur l'ensemble du site des moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, qui comprend au moins 16 poteaux incendie délivrant un débit minimum de 65 m³/h à une pression minimum de 1,5 bar.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et liquides inflammables, et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

- 2 aires aménagées en bordure de l'Aisne, l'une proche des entrepôts, l'autre proche du dépôt de liquides inflammables, permettant aux services de secours de s'alimenter en eau. Chaque aire doit pouvoir accueillir au moins 2 engins incendie simultanément. La hauteur entre le niveau d'accès des engins et le niveau formé par le plan d'eau n'est jamais supérieure à 6 mètres (une hauteur de 3 mètres permettrait une utilisation optimale des moyens des pompiers). Chaque aire d'aspiration est accessible par une voie engin dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues
- hauteur libre de 3,50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%

Les aires sont accessibles en toutes circonstances et correctement signalées. Elles sont aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

- des moyens de secours mobiles constitués de 2 lances canon mixtes de 2000 l/min ainsi que d'une réserve d'émulseur conditionné en containers de 1 m³ minimum. Le volume d'émulseur sera dimensionné en fonction des points suivants :

- extinction pendant 20 minutes par la mise en place de 2 lances canon de 2000 l/min (soit un total de 4000 l/min)
- concentration en mousse de 6%

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer la logistique en émulseur de façon à empêcher toute rupture de mousse.

Au niveau des entrepôts E, F, G et H destinés notamment au stockage de produits finis, SAINT GOBAIN EMBALLAGE doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :

- Robinets d'Incendie Armés de 40/12 (règle R5 de l'APSAD) placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties (art. R 232-12-17 du Code du Travail). Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance (en

tenant compte des aménagements intérieurs). La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre RIA n'excède jamais la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.

- les cellules de stockage sont équipées de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumées) avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Dés appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude des dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Au niveau des cellules de stockage de produits finis, ce confinement, d'un volume minimal de 400 m³, peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules.

Ce confinement ainsi que les réseaux d'assainissement utilisés sont étanches aux produits collectés. La vidange ou éventuel rejet vers le milieu naturel suivra les principes imposés par les articles 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.11 et 4.3.12 traitant des eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être générées lors d'un incendie au niveau des stockages de liquides inflammables (y compris les eaux d'extinction, les liquides inflammables contenus dans les cuves et les émulseurs) est confiné, dans des rétentions étanches aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.11 et 4.3.12 traitant des eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant au niveau des autres zones du site (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.11 et 4.3.12 traitant des eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les zones de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité

d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables aux stockages produits finis

ARTICLE 8.1.1. Dispositions générales

Les entrepôts E, F, G et H doivent être exploités conformément aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLE 8.1.2. Aménagement des entrepôts

Les magasins F, G et H doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Les cellules de stockage sont équipées d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
- Le compartimentage entre le magasin F/zone de fabrication et ainsi qu'entre les magasins G et H est assuré par un mur séparatif ordinaire REI 120 conforme à la règle R15 de l'APSAD, remplissant par ailleurs les conditions suivantes :
 - . les protections thermiques des structures prises dans les murs séparatifs sont coupe-feu 2 heures
 - . un calfeutrement coupe-feu 2 heures doit être assuré au niveau de toute ouverture pratiquée dans les murs
 - . les portes sont coupe-feu 2 heures
 - . un espace libre d'au moins 1 mètre est assuré entre l'extrémité des îlots de palettes et le mur séparatif. Cet espace libre est matérialisé par un marquage au sol approprié et maintenu libre de tout entreposage
 - . chacune des cellules dispose de contreventements horizontaux et verticaux.

- Les éléments de façade de chacun des bâtiments de stockage doivent être stables, en toutes circonstances.
- Les cellules de stockage sont équipées de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumées) avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Le magasin E contient au maximum 1 tonne de matières, produits ou substances combustibles.

ARTICLE 8.1.3. Aménagement des stockages extérieurs de produits finis

Un espace libre d'au moins 10 mètres est assuré entre l'extrémité des îlots de palettes et les limites de propriété du site. Cet espace libre est matérialisé par un marquage au sol approprié et maintenu libre de tout entreposage.

CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

ARTICLE 8.2.1. Caractéristiques du combustible

Le dépôt de liquides inflammables est constitué :

- De 2 cuves, de volume unitaire 800 m³, contenant au maximum 600 m³ de fioul lourd (CRN30) ;
- Et d'1 cuve de 30 m³ contenant du fioul domestique.

Le CRN 30 répond aux caractéristiques des fiouls lourds.

ARTICLE 8.2.2. Volume du dépôt

Le dépôt de liquides inflammables est constitué :

- De 2 cuves, de volume unitaire 800 m³, contenant au maximum 600 m³ de fioul lourd (CRN30) ;
- Et d'1 cuve de 30 m³, double enveloppe avec détecteur de fuite, contenant du fioul domestique

La quantité de fioul dans ces cuves est suivie régulièrement, et est limitée aux volumes indiqués ci-dessus par des dispositifs de limitation de remplissage comprenant pour chaque cuve de fioul lourd :

- Un radar de détection avec niveau d'arrêt fixé à 560 m³, asservi à la pompe de dépotage (coupure automatique de l'alimentation)
- Le déclenchement du trop-plein par un capteur Tout Ou Rien fixé au niveau de remplissage correspondant à un volume de 600 m³
- Le déversement du trop-plein dans la rétention (débit de 12 m³/h)

ARTICLE 8.2.3. Dispositions générales

Le dépôt de liquides inflammables doit être exploité conformément à l'arrêté type n°253 relatif aux dépôts de liquides inflammables soumis à Déclaration.

ARTICLE 8.2.4. Protection des eaux

Les cuvettes de rétention associées au dépôt de liquides inflammables doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus grand réservoir contenu et la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans une cuvette.

La rétention des 2 cuves de fioul lourd de 600 m³ chacune doit avoir un volume minimum de 1150 m³.

La rétention de la cuve de fioul domestique de 30 m³ doit avoir un volume minimum de 50 m³.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Des puits de contrôles (piézomètres) sont implantés dont au moins un en amont et un en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée conformément à l'article 9.2.4 du présent arrêté et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...). La surveillance en cas d'incident notable porte au minimum sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP, COV.

ARTICLE 8.2.5. Aménagement des dépôts

Les murs séparant les cuves de fioul lourd de la cuve de fioul domestique ont une hauteur minimale de 4 mètres.

Le mur de la zone de stockage fioul domestique côté local pompe a également une hauteur minimale de 4 mètres.

En cas de nécessité, un rideau d'eau de débit 1000 l/min doit être opérationnel entre les cuves de liquides inflammables et le local de dépotage des matières premières. Des exercices, relatifs au déploiement et à la mise en œuvre par le personnel du rideau d'eau, sont régulièrement réalisés. Les enregistrements de ces exercices sont consignés.

CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières applicables en cas de sécheresse

ARTICLE 8.3.1.

En cas de sécheresse, la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE doit mettre en place des aménagements pour réduire ses prélèvements et ses rejets d'eaux dans le milieu.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

ARTICLE 8.3.2.

Une situation est dite d'alerte, de crise ou de crise renforcée lorsque les seuils d'alerte, de crise ou de crise renforcée tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 8.3.3. Aménagements transitoires en cas de crise hydrologique

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- ↳ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ le prélèvement maximum d'eau à usage industriel, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit d'environ 10 % par rapport au prélèvement autorisé.

ARTICLE 8.3.4.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en **complément** des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit d'environ 20 % par rapport au prélèvement autorisé.

ARTICLE 8.3.5.

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'ALSNE.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 8.3.3 et 8.3.4.

ARTICLE 8.3.6.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8.3.7.

Les dispositions des articles 8.3.3 à 8.3.6 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée).

CHAPITRE 8.4 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.5 Sources radioactives

ARTICLE 8.5.1. Prescriptions générales

Article 8.5.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Q
Mesure de niveau de verre sur le canal du Four 1	3	103,6 GBq	1036.10^4
Mesure de niveau de verre sur le canal du Four 2	2	3,7 GBq	$3,7.10^4$
Mesure de niveau de verre sur le feeder 33 du Four 3	2	4,4 GBq	$4,4.10^4$
Source étalon	3	3,7 MBq	$3,7.10^2$

Plus aucune source radioactive ne sera utilisée sur le site à partir de 2009.

Article 8.5.1.2. Conditions générales de l'autorisation

article 8.5.1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

article 8.5.1.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

article 8.5.1.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.3. Organisation

article 8.5.1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

article 8.5.1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

article 8.5.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un

bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Le premier bilan sera à adresser 5 ans après la notification du présent arrêté.

article 8.5.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

article 8.5.1.3.5. Prévention contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.4. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.5.1.5. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

article 8.5.1.5.1. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 8.5.1.6. Prescriptions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.6 Emissions de gaz à effet de serre

L'établissement est soumis aux articles L-229-5 à L-229-19 et R-229-5 à R-229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité II.B définie à l'article R-229.5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

L'exploitant transmet son plan de surveillance au Préfet dans les délais prévus par ce même arrêté ministériel.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est complétée et transmise conformément à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures

normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les fours verriers et ligne de traitement de surface à chaud, visés par l'article 3.2.2., font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Mesure en permanence	ISO 10 780 ou par calcul
Poussières totales	Mesure en permanence	Rétrodiffusion
SO ₂	Mesure en permanence	Analyseur infrarouge
NO _x	Mesure en permanence	Analyseur infrarouge
HCl et autres composés inorganiques gazeux du Chlore	Semestrielle	NF EN 1911
Fluor et composés du fluor	Semestrielle	XP X 43-304
Pb et ses composés particuliers et gazeux	Mesure journalière sur prélèvement représentatif effectué en continu	NF XP 43-051
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Semestrielle	NF XP 43-051 XP X 43 308 pour Hg
As, Co, Ni, Se et leurs composés	Semestrielle	NF XP 43-051
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	Semestrielle	NF XP 43-051
HAP	Semestrielle	XP X 43 329
COV totaux à l'exclusion du méthane	Semestrielle	NF X 43-301 et NF EN 12 619

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air au niveau de l'Ecole primaire des Clémencins à CROUY sur le paramètre suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	mensuelle	NF X 43 026 / NF X 43 027

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et en eau de l'Aisne sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : Pk 1, Pk 3, Pk 4, Pk 5 et Pk 6	
Débit	Mesure mensuelle
pH	Mesure mensuelle
DCO	Mesure mensuelle
DBO5	Mesure mensuelle
MES	Mesure mensuelle
Hydrocarbures	Mesure mensuelle
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : Pk 68216 et Pk 68238	
Débit	Mesure en continu
pH	Mesure mensuelle
DCO	Mesure mensuelle
DBO5	Mesure mensuelle
MES	Mesure mensuelle
Hydrocarbures	Mesure mensuelle

ARTICLE 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

Six puits (F1, F2, F3, F4, F5 et PZ9) sont implantés sur le site, selon le plan joint en annexe.

Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés semestriellement : pH, température, hydrocarbures totaux, HAP, COHV (tetrachloroéthylène, trichloroéthylènes, dichloroéthylène et chlorure de vinyle), naphtalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, benzène, toluène, xylène, éthylbenzène.

Pour les paramètres concernés (pH, température, HAP, benzène, chlorure de vinyle, TCE+PCE), ces résultats seront comparés aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du code la santé publique.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

La partie du rapport traitant des rejets aqueux est également transmise, selon les mêmes échéances, au Service de la Navigation de la Seine, Arrondissement Picardie.

La partie du rapport traitant des eaux souterraines est également transmise, selon les mêmes échéances, à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

La déclaration annuelle de déchets est faite avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. Analyses demandées par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1. Déclaration annuelle des rejets

Les émissions de l'Usine de Vauxrot sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Ce bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 Traitement de la pollution du site

ARTICLE 9.5.1. Diagnostic approfondi de la qualité du sol et du sous-sol

Concernant l'étude intitulée « Diagnostic approfondi de la qualité des sols et des sous-sols » qui a été remise à l'inspection des installations classées en décembre 2007, l'exploitant adresse au préfet, sous un

délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Ses commentaires sur cette étude réalisée par un prestataire
- Ses propositions d'actions pour chacune des zones polluées, avec les objectifs de dépollution associés
- Son calendrier de mise en œuvre

TITRE 10 - Publicité

ARTICLE 10.1.1. Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de SOISSONS, CROUY et CUFFIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement– l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : PASLY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT-GOBAIN Emballage. dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

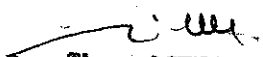
ARTICLE 10.1.3. Exécution

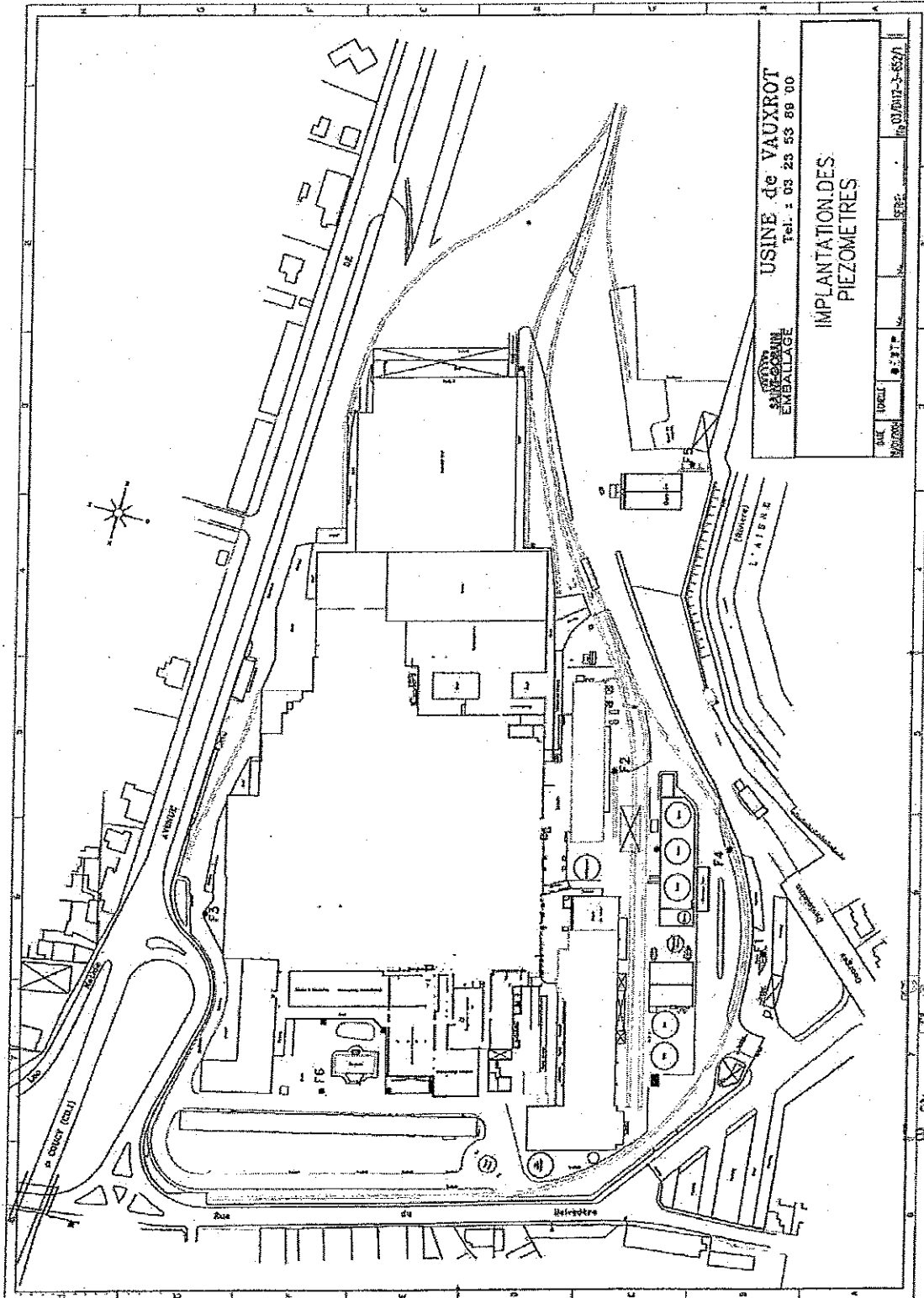
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Soissons, les maires de SOISSONS, CROUY, et CUFFIES, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de PASLY et de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, ainsi qu'à la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE.

Fait à LAON, le 25 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Simone MIELLE

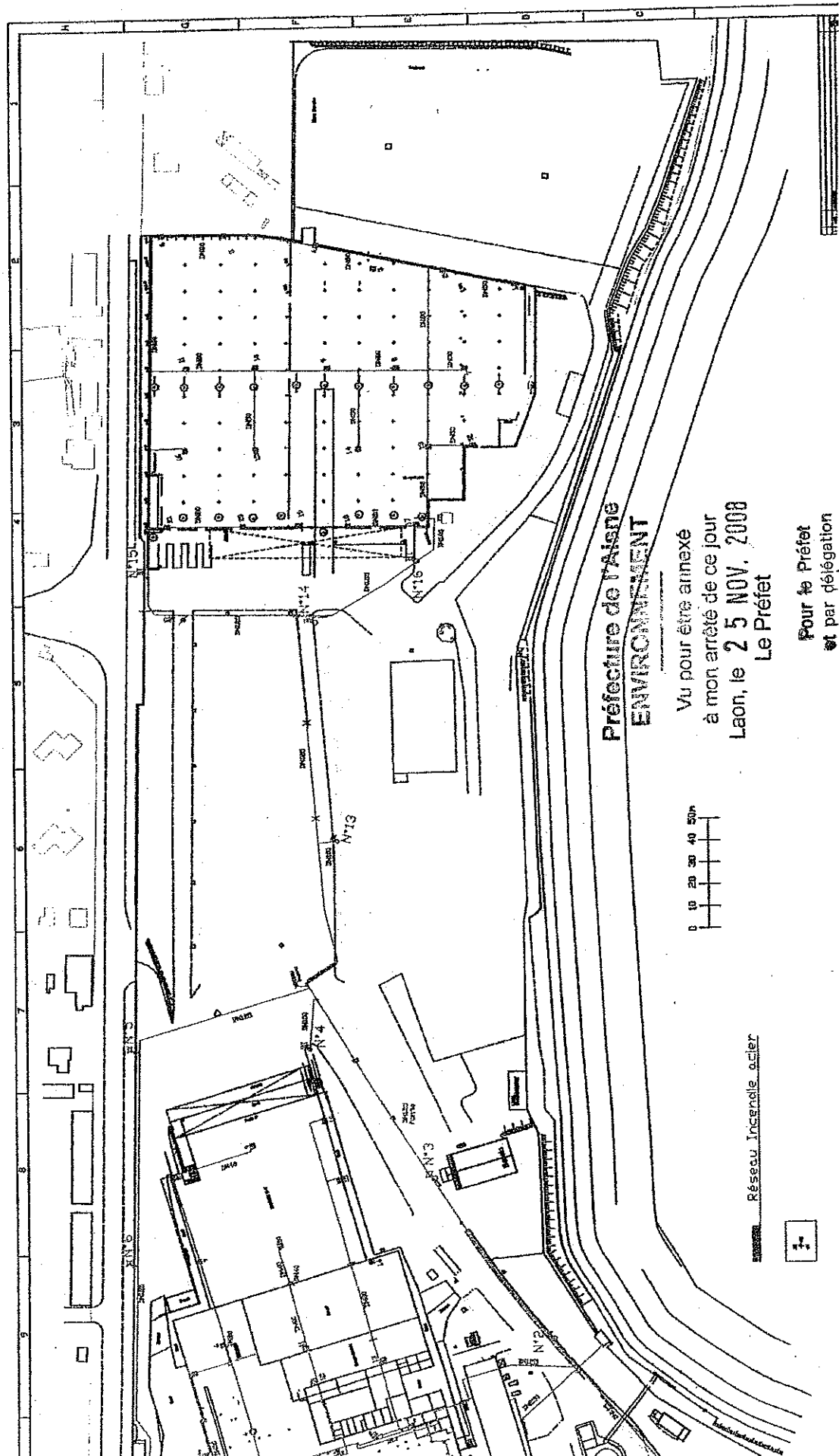


Préfecture de l'Aisne
Bureau d'Urbanisme

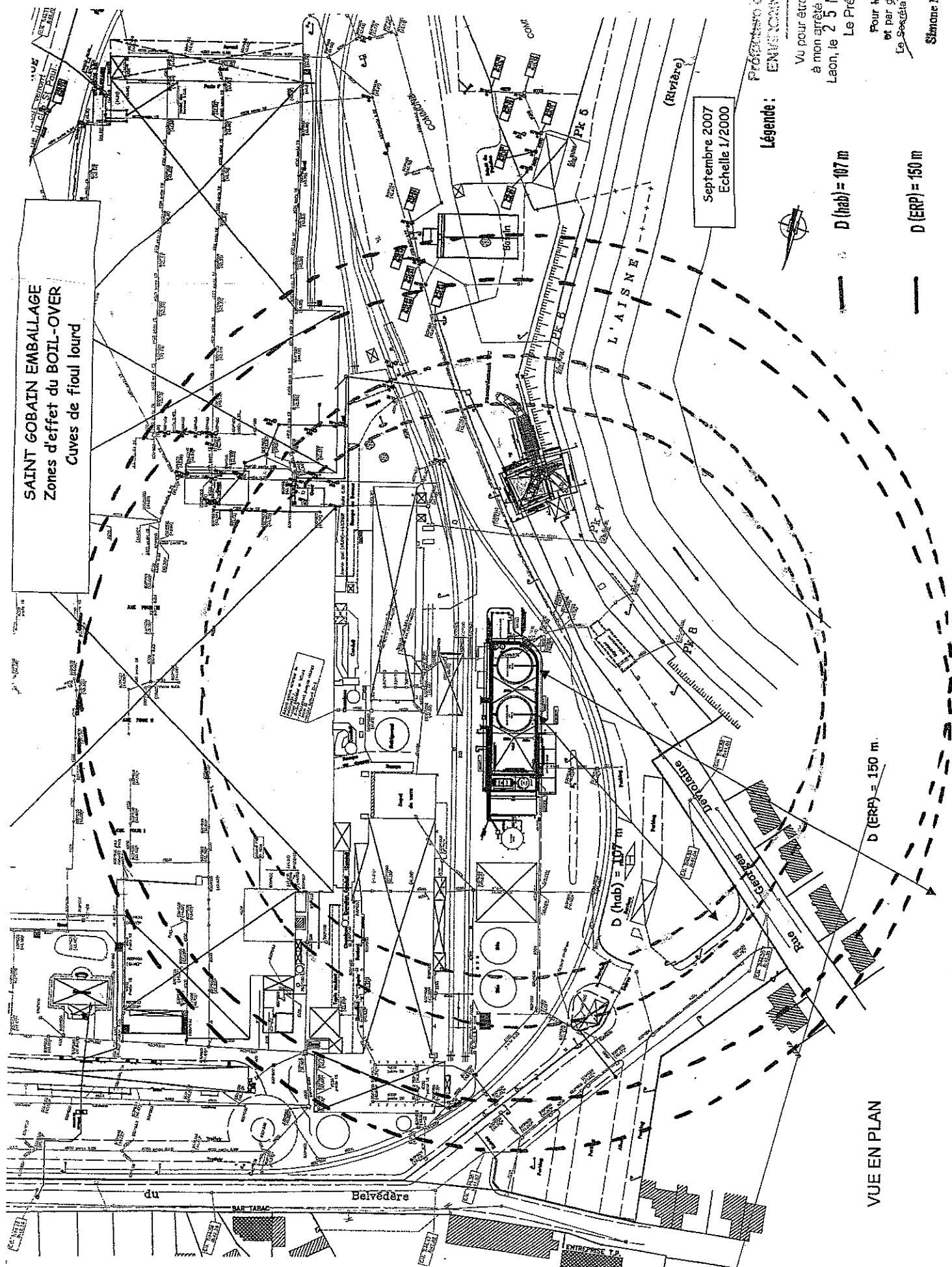
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 25 NOV. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE



SAINT GOBAIN EMBALLAGE
Zones d'effet du BOIL-OVER
Cuves de fioul lourd



Septembre 2007
Echelle 1/2000

Légende:

Préfecture de l'Aisne
ENSEIGNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 5 NOV. 2008
Le Préfet

D (hab) = 107 m

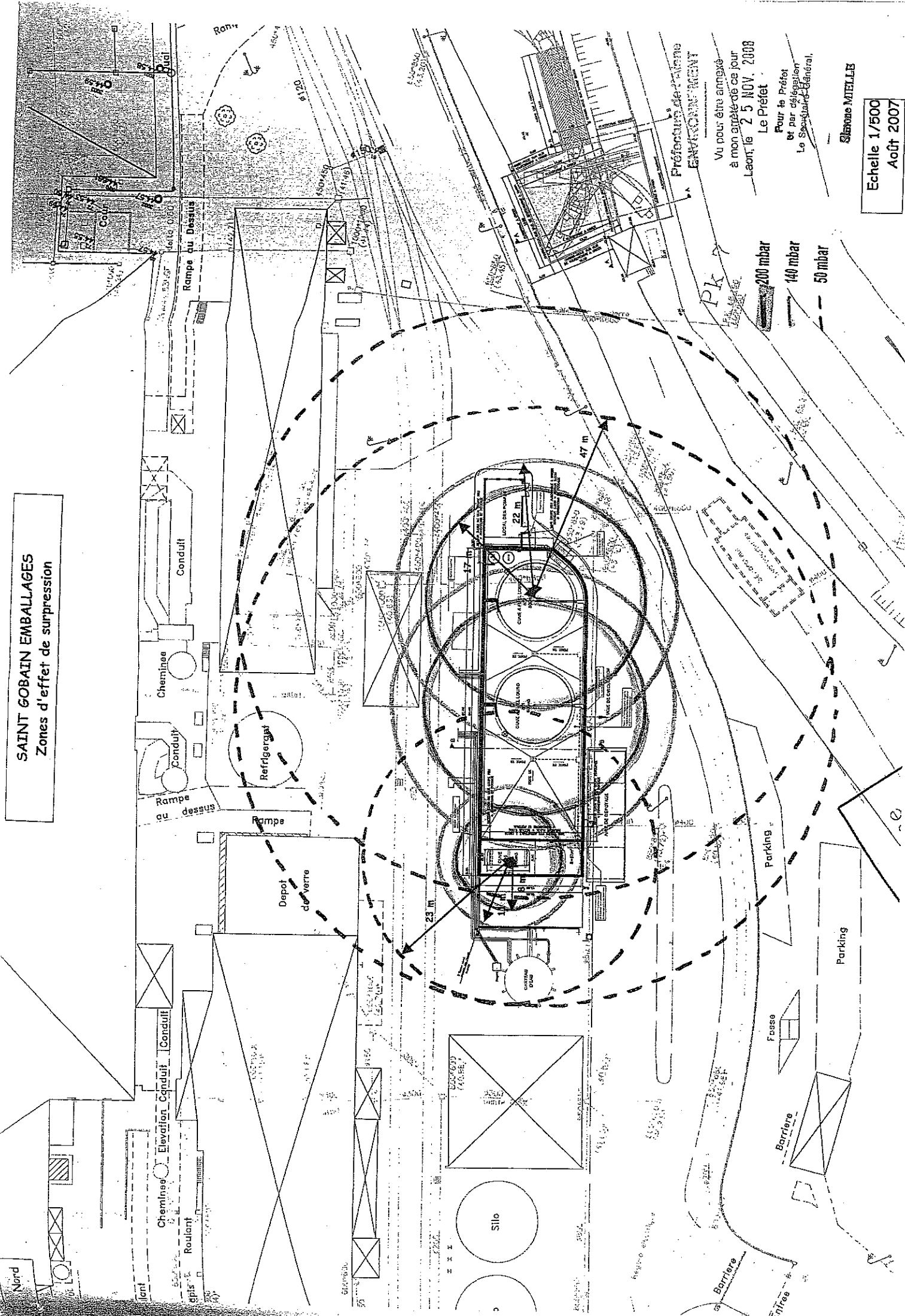
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

D (ERP) = 150 m.

VUE EN PLAN

SAINT GOBAIN EMBALLAGES Zones d'effet de surpression



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 25 NOV. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

SARAH MIELLE

Echelle 1/500
Août 2007

200 mbar
140 mbar
50 mbar

Vu, pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 25 NOV. 2008
 Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Fuller
SIMONE MELIK

Septembre 2007
Echelle non contractuelle

ZONES D'EFFET AVEC MUR DE PROTECTION

Flux de δ kV/m²

Flux density W/m^2

Flux density (W/m²)

www.ck12.org

526 **What causes tooth decay?**

SAINT-GOBAIN
EMBALLAGE

Rue du Belvédère Usine de Vauxro!
BP 16 02880 CROUY

MISE EN CONFORMITE
DES RETENTIONS DES CUVES

PLAN DE MASSE PARTIEL

PLAN DE MASSE PARTIEL

